

ANNEXE 1 au contrat de garantie d'usage



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE (Formule 2025)

Par un contrat de concession en date du 31 décembre 2014, le département du Morbihan a confié à la Compagnie des Ports du Morbihan (ci-après le « GESTIONNAIRE ») la concession de service public pour l'exploitation et l'entretien de plusieurs ports, dont le port de la Trinité-sur-Mer (ci-après « la Concession »).

L'article 8 du contrat de concession confié au GESTIONNAIRE autorise celui-ci à accorder des contrats de garantie d'usage de postes d'amarrage en application de l'article R. 5314-34 du Code des transports.

Cette garantie d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage peut être accordée pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les Contrats de garantie d'usage d'un poste d'amarrage délivrés par le CONCESSIONNAIRE sont soumis aux présentes conditions générales.

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le régime des garanties d'usage de postes d'amarrage délivrées par le GESTIONNAIRE conformément aux dispositions du Cahier des Charges de la Concession et de l'article R. 5314-34 du Code des Transports.

La garantie d'usage constitue un droit de stationnement (amarrage à flot) pour un bateau déterminé, accordé pour une durée déterminée par Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage, dans le port de la Trinité-sur-Mer, sans droit acquis à une place déterminée pour la durée de la garantie.

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes à tout Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage passé à ce titre par le GESTIONNAIRE.

Elles constituent, avec ledit contrat, le Cahier des Charges de la Concession, le Règlement particulier de Police et le Règlement de Service, consultables en Capitainerie et dont le BENEFICIAIRE est réputé avoir parfaite connaissance, le document contractuel que le BENEFICIAIRE s'engage à respecter.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES POSTES D'AMARRAGE FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE D'USAGE

La garantie d'usage, objet du Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage, comporte le droit de stationnement du navire dont l'identification, les dimensions et la catégorie sont précisées par ledit Contrat.

Le poste d'amarrage susceptible d'être mis à disposition du BENEFICIAIRE par le GESTIONNAIRE n'est pas fixé dans le cadre du contrat. Il s'agit donc d'un droit d'occupation sans droit à l'affectation fixe et permanente d'un poste de stationnement déterminé, pour la durée prévue à l'article 5 des présentes.

Ce poste d'amarrage sera cependant conforme aux caractéristiques du bateau prévu par le Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

3.1 Les obligations du GESTIONNAIRE sont définies dans le Cahier des Charges de la concession.

3.2 Le GESTIONNAIRE garantit un droit de stationnement et attribue un emplacement au BENEFICIAIRE au sein du port de la Trinité-sur-Mer. Cet emplacement peut être modifié par le GESTIONNAIRE au cours de la durée du Contrat de garantie d'usage.

Le GESTIONNAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE les ouvrages, en bon état d'entretien, nécessaires à l'amarrage de son bateau précisé dans le Contrat de garantie d'usage.

Il met à la disposition du BENEFICIAIRE les équipements nécessaires à la fourniture de l'eau et à la fourniture d'énergie électrique dans les conditions définies dans le contrat de garantie d'usage. Il veille en outre à la gestion et au contrôle de l'exploitation du port en assurant la surveillance permanente des installations portuaires.

Cette mise à disposition des ouvrages, des équipements et des services s'entend dans le cadre d'un usage normal du bateau (préparation et retour de navigations, etc).

3.3 Le BENEFICIAIRE aura, par ailleurs, droit aux avantages attribués chaque année aux usagers souscrivant un contrat annuel type « Passeport Morbihan (ou équivalent) ».

3.4 Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré ou mouillé au poste affecté au BENEFICIAIRE. Ce dernier est tenu de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, le GESTIONNAIRE ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du BENEFICIAIRE ou de ses commettants.

3.5 Le GESTIONNAIRE peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du BENEFICIAIRE au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau, de la météo ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux, les personnes, les installations portuaires ou l'environnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 Le poste d'amarrage mis à la disposition du BENEFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau mentionné dans le contrat de garantie d'usage.

4.2 Conformément à l'article R. 5314-34 du Code des Transports, le droit attaché au contrat de garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

4.2.1 Emplacement non occupé

La gestion et la location de l'emplacement non occupé par le bateau du BENEFICIAIRE sont assurées par le GESTIONNAIRE dans les conditions suivantes :

- Le BENEFICIAIRE est tenu de signaler à la direction du port les périodes d'absence du bateau du port lorsque celles-ci sont supérieures à quarante-huit heures.
- L'emplacement est alors inscrit comme vacant et donne droit au BENEFICIAIRE, s'il le souhaite, dans les conditions visées ci-dessous et sous réserve qu'il ait effectué un préavis d'un mois, au remboursement par le GESTIONNAIRE d'une somme correspondant à la fraction de sa redevance annuelle d'exploitation, calculée dans les limites ci-après indiquées :

- Le BENEFICIAIRE aura droit à un remboursement sur les périodes d'absence entre avril et septembre inclus.

Ce remboursement sera calculé sur la base de 5% du montant de la redevance annuelle d'exploitation par semaine d'absence complète durant ces périodes et à condition que la durée de l'absence soit au moins de deux semaines consécutives.

Il est précisé que le montant total du remboursement, calculé comme il vient d'être dit, ne peut jamais excéder le montant total de la redevance annuelle d'exploitation.

Il est précisé également que s'il a fait ce choix, le BENEFICIAIRE ne peut prétendre aux avantages liés au contrat Passeport Morbihan (Passeport Escales, etc).

4.2.2 Proposition d'un locataire pour occuper l'emplacement vacant

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE aura lui-même présenté un tiers pour occuper son emplacement pendant la disponibilité de celui-ci, et après accord du gestionnaire portuaire, les dispositions ci-après s'appliquent, à l'exclusion de celles mentionnées au 4.2.1 :

Le BENEFCIAIRE percevra un reversement égal à 70% des sommes T.T.C. encaissées par le GESTIONNAIRE auprès du tiers qu'il lui aura présenté pour occuper son emplacement pendant son absence, dès lors du moins que cette occupation durera plus d'une semaine complète.

Il est précisé également que, s'il a fait ce choix, le BENEFCIAIRE et le tiers ne peuvent prétendre aux avantages liés au contrat Passeport Morbihan (Passeport Escales, etc).

Mandat de gestion

Dans le cadre de la location au tiers présenté par le BENEFCIAIRE, le GESTIONNAIRE agit en tant qu'intermédiaire transparent pour l'exécution du présent Contrat. Ainsi, le BENEFCIAIRE autorise le GESTIONNAIRE (agissant en tant que mandataire) à :

- Facturer au nom et pour le compte du BENEFCIAIRE (agissant en qualité de mandant) les sommes dues au titre de la sous-location ; et
- Encaisser au nom et pour le compte du BENEFCIAIRE (agissant en qualité de mandant), les sommes dues au titre de la sous-location, ces sommes étant reversées à 70 % au BENEFCIAIRE dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou conservées à titre de frais de gestion par le GESTIONNAIRE en cas de location d'une durée inférieure à une semaine complète.

- 4.3** Le BENEFCIAIRE est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du port et également aux règlements et consignes de sécurité concernant en particulier la lutte contre l'incendie, la protection de l'environnement qui sont affichés à la capitainerie.

Le GESTIONNAIRE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment le respect des obligations mises à la charge du BENEFCIAIRE.

- 4.4** Le BENEFCIAIRE doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants.
- Responsabilité civile : Dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers à l'intérieur du port
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès

Le BENEFCIAIRE remet, dès la signature du contrat de garantie d'usage, une attestation sur l'honneur indiquant l'identité de la compagnie d'assurance et le numéro de police.

Cette attestation sur l'honneur précise l'engagement du BENEFCIAIRE à renouveler chaque année son contrat d'assurance et à fournir les nouvelles coordonnées et n° de police en cas de changement d'assureur.

Le BENEFCIAIRE doit être en mesure de fournir au GESTIONNAIRE, sur simple demande, l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus à l'article I.7 du règlement de police, établie au nom du navire amarré et de son propriétaire.

Le GESTIONNAIRE ne pourra être tenu responsable, tant vis-à-vis du BENEFCIAIRE que vis-à-vis des tiers en l'absence de souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques précités.

- 4.5** Le BENEFCIAIRE doit faire usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et/ou d'électricité et conformément aux dispositions des règlements de police et de service du port.

Dans ce cadre, l'attention du BENEFCIAIRE est attirée sur la nécessité d'économiser l'eau douce. En particulier, afin de limiter les risques de fuite, les plaisanciers sont invités à ne brancher leur tuyau que lorsqu'ils ont besoin d'utiliser de l'eau. L'utilisation d'un pistolet en extrémité de tuyau est obligatoire. Le raccordement permanent n'est pas autorisé. Dans ce même esprit, le nettoyage du bateau est préconisé à l'eau de mer, avec un rinçage final à l'eau douce.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service. Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

Également, l'attention du BENEFCIAIRE est attirée sur l'usage de son bateau prévu dans un cadre normal de navigations (préparation du bateau, retour de mer), et non d'habitation.

- 4.6** Le BENEFCIAIRE ne peut porter atteinte, modifier les ouvrages ou équipements portuaires mis à sa disposition. Il demeure entièrement responsable des dommages qu'il occasionnerait à ces ouvrages.
- 4.7** Le BENEFCIAIRE s'oblige à suivre toutes les décisions qui seront prises par le GESTIONNAIRE en application des dispositions et éventuelles modifications ultérieures du Contrat de Concession et des Règlements de Police et de service du Port en vigueur.
- 4.8** Le BENEFCIAIRE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du GESTIONNAIRE tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public portuaire et/ou aux droits de l'Autorité portuaire et/ou aux droits du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA GARANTIE D’USAGE DU POSTE D’AMARRAGE

Le contrat de garantie d’usage fixe la date de départ de la garantie d’usage du poste d’amarrage et sa durée. Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder la durée de la concession portuaire confiée au GESTIONNAIRE.

ARTICLE 6 – REDEVANCES

6.1. Redevance forfaitaire

La redevance forfaitaire définie dans le présent article correspond à la participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci, conformément à l'article R. 5314-34 du Code des Transports.

Le contrat de garantie d’usage précise le montant de cette redevance forfaitaire à régler au GESTIONNAIRE, conformément au tarif en vigueur au moment de la signature du contrat.

Cette redevance est soumise à TVA conformément à la réglementation fiscale en vigueur. En cas de modification du taux de TVA, les ajustements de montant sont appliqués par les Parties à la date d’entrée en vigueur de la mesure.

Cette redevance fait l’objet d’un acompte versé par le BENEFCIAIRE à la souscription du Contrat de garantie d’usage d’un poste d’amarrage et dont le montant est défini par ledit Contrat.

Le solde de la redevance forfaitaire est versé en une seule fois par le BENEFCIAIRE dans les conditions prévues par le Contrat de garantie d’usage, que ce dernier utilise immédiatement ou non son droit d’usage.

Tout retard du BENEFCIAIRE dans le versement de tout ou partie de la redevance forfaitaire autorise le GESTIONNAIRE à résilier le contrat de garantie d’usage dans les conditions prévues à l’article 9 des présentes conditions générales.

6.2. Redevance annuelle d’exploitation

Le contrat de garantie d’usage précise le montant de la redevance annuelle d’exploitation que le GESTIONNAIRE perçoit au titre des grosses réparations, de l’entretien et de l’exploitation du port

Le tarif applicable est celui résultant de l’adoption des tarifs annuels, et fonction de l’évolution du tarif du contrat de réservation d’emplacement annuel « Passeport Morbihan » (ou équivalent) proposée par le GESTIONNAIRE et approuvée par l’Autorité Portuaire.

Cette redevance est soumise à TVA conformément à la réglementation fiscale en vigueur. En cas de modification du taux de TVA, les ajustements de montant sont appliqués par les Parties à la date d'entrée en vigueur de la mesure.

6.3. Redevance spéciale

Des redevances spéciales peuvent, en outre, être exigées pour toutes prestations non-comprises dans celles prévues dans le contrat de garantie d'usage, proposées de manière complémentaire par le GESTIONNAIRE et acceptées par le BENEFICIAIRE (élevateur, carburant, électricité, eau, etc...).

Le droit de stationnement consenti au Bénéficiaire étant strictement limité à un cadre d'usage normal du bateau (intégrant la préparation et le retour de navigations), il est exclusif de toute habitation. Ainsi, en cas d'usage du bateau à titre d'habitation (vie à bord au-delà de 10 jours consécutifs) des conditions contractuelles et tarifaires propres à cet usage pourront s'appliquer de droit aux présentes, sous réserve de l'existence de ce tarif.

ARTICLE 7 – TRANSFERT - LOCATION DIRECTE

- ✓ Le Bénéficiaire s'engage à user pour lui-même de la garantie d'usage du poste d'amarrage mis à sa disposition.

Par principe, le bénéfice de la garantie ne peut être transféré, sous quelque forme que ce soit, à un tiers, sans l'accord préalable et écrit du GESTIONNAIRE.

Le GESTIONNAIRE bénéficie à cet égard d'un droit de reprise qui s'exerce dans les termes et conditions fixées dans le contrat de garantie d'usage.

- ✓ La location directe ou la mise à disposition de la garantie d'usage du poste d'amarrage de la part du BENEFICIAIRE en dehors des conditions prévues à l'article 4.2.2 des présentes est strictement interdite.

Au cas où le GESTIONNAIRE constaterait que le BENEFICIAIRE a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, il est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 – RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Contrat de concession confié au GESTIONNAIRE peut être résilié par l'Autorité concédante pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par son article 50.

En cas de résiliation du Contrat de concession pour ce motif, et sauf reprise du Contrat de garantie d'usage par l'Autorité concédante, le BENEFICIAIRE perçoit une indemnisation correspondant au montant de la valeur de reprise prévue par le Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage (article 6.2) et au montant de la redevance annuelle d'exploitation

versée d'avance à compter de la date de résiliation, nette d'intérêts, déduction faite de tout arriéré, et à l'exclusion de toute indemnisation de l'occupant sur la durée résiduelle du contrat.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié par le GESTIONNAIRE par simple lettre recommandée avec avis de réception deux (2) mois calendaires après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant ce délai :

- En cas d'inexécution, par le BENEFICIAIRE, de l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat de garantie d'usage, des présentes Conditions générales ou des Règlements de Police et de service du port ;
- En cas d'impossibilité pour le GESTIONNAIRE de proposer un emplacement répondant aux nouvelles caractéristiques consécutives à un changement de bateau envisagé par le BENEFICIAIRE

La résiliation du contrat de garantie d'usage en vertu du présent article ouvre droit au BENEFICIAIRE à l'indemnisation prévue par le Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage (article 6.3) à l'exclusion de toute autre indemnité et notamment de toute indemnisation de l'occupant sur la durée résiduelle du contrat, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le GESTIONNAIRE pourrait réclamer au BENEFICIAIRE.

A compter de la date de résiliation, le BENEFICIAIRE sera tenu de libérer le poste de stationnement sans délai. A défaut, il sera redevable envers le GESTIONNAIRE et par jour de retard d'une pénalité calculée sur la base du montant de la redevance journalière de stationnement au tarif public pour le même poste, et sous réserve de tous autres droits et recours du GESTIONNAIRE et sans préjudice des poursuites justifiées au titre de la police portuaire.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut de règlement amiable, toute contestation née à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes, sera soumise aux juridictions du ressort du siège du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT INFORMATIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des ports de plaisance.

Le BENEFCIAIRE accepte que les informations le concernant, recueillies dans le cadre du présent contrat, soient utilisées dans les conditions décrites ci-dessous.

Les données à caractère personnel recueillies par le GESTIONNAIRE auprès du BENEFCIAIRE sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et sont nécessaires à l'exploitation et à l'exécution du service. Elles sont spécifiquement et exclusivement destinées aux services internes du GESTIONNAIRE et ne sont à aucun moment transférées à des tiers.

Elles seront détenues et intégrées dans la base de données clients pendant la durée d'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le BENEFCIAIRE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données pouvant être exercé auprès de la capitainerie du Port.

Fait à,

le

Le BENEFCIAIRE

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation »)